

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

28 novembre 2024

CONTRE TOUTES LES FRAUDES AUX AIDES PUBLIQUES - (N° 633)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° 25

présenté par

Mme Batho, M. Ben Cheikh, M. Amirshahi, Mme Arrighi, Mme Autain, Mme Balage El Mariky, Mme Belluco, M. Biteau, M. Arnaud Bonnet, M. Nicolas Bonnet, Mme Chatelain, M. Corbière, M. Davi, M. Duplessy, M. Fournier, Mme Garin, M. Damien Girard, M. Gustave, Mme Catherine Hervieu, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lahais, M. Lucas-Lundy, Mme Ozenne, M. Peytavie, Mme Pochon, M. Raux, Mme Regol, M. Roumégas, Mme Sandrine Rousseau, M. Ruffin, Mme Sas, Mme Sebaihi, Mme Simonnet, Mme Taillé-Polian, M. Tavernier, M. Thierry et Mme Voynet

-----

**ARTICLE 3**

Compléter l'alinéa 49 par la phrase suivante :

« En cas de récidive, l'amende administrative est portée à 10 % du chiffre d'affaires moyen sur les trois dernières années d'activité de la personne morale. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement résulte d'une proposition de l'association UFC – Que Choisir.

Il propose d'augmenter les sanctions en cas de récidive lorsqu'un professionnel n'informe pas le consommateur de l'existence de sous-traitants pour réaliser le chantier.

Les dispositions de la proposition de loi prévoient le prononcé d'une amende administrative de 15 000 euros pour une personne physique et de 75 000 euros pour une personne morale en cas de manquement. Afin de lutter contre le non-respect de cette obligation par des professionnels indécents, il est proposé de transformer cette amende en pourcentage du chiffre d'affaires moyen en cas de récidive.